

Le DROIT OUVRIER

DROIT DU TRAVAIL – PRUD'HOMIE – SÉCURITÉ SOCIALE

Sommaire

Nicolas Guillet :

La liberté de manifester face à l'état d'urgence sanitaire

DOCTRINE

Gilles Gourc : L'inspection du travail en temps de pandémie

Sandrine Maillard-Pinon : L'effectivité du droit à congé parental assurée par le principe d'interdiction des discriminations indirectement fondées sur le sexe

Sébastien Ranc : Plan de sauvegarde de l'emploi et transfert du contrat de travail : nouvelle compétence résiduelle du juge judiciaire

JURISPRUDENCE

Établissements distincts : Deux pas en avant, un pas en arrière sur l'autonomie de gestion des responsables d'établissement

Cour de cassation (Ch. Soc.) 11 décembre 2019, 22 janvier 2020 et 8 juillet 2020 – Note **Laurent Milet** (p. 702)

Tout est politique !... même un tract syndical s'opposant à la réforme des retraites ?

Cour d'appel de Paris (2^e ch. Pôle 6) 20 décembre 2019 et tribunal de grande instance de Paris 12 décembre 2019 – Note **Vincent Mallevays** (p. 710)

L'accomplissement d'une activité pendant un arrêt maladie : la Cour de cassation durcit les conditions de reconnaissance d'un manquement à l'obligation de loyauté

Cour de cassation (Ch. Soc.) 26 février 2020 – Note **Christophe Vigneau** (p. 723)

Barème « Macron » : le combat continue ! Une nouvelle mise à l'écart par le conseil de prud'hommes d'Angoulême

Conseil de Prud'hommes d'Angoulême 9 juillet 2020 – Note **Anaïs Ferrer** (p. 726)



Doctrine

La liberté de manifester face à l'état d'urgence sanitaire (À propos de l'ordonnance de référé du Conseil d'État du 6 juillet 2020) par Nicolas Guillet , Maître de conférences HDR, Droit public, Université du Havre	669
Annexe : LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX – Liberté de manifester – Référé – Régime d'état d'urgence sanitaire – Interdiction des événements de plus de 5 000 personnes – Restriction possible des libertés au motif de la protection de la santé (oui) – Autorisation préalable à manifester préfectorale – Atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi (oui).	
CONSEIL D'ÉTAT – Référé – 6 juillet 2020 (n° 441257, 441263, 441384)	677
L'inspection du travail en temps de pandémie par Gilles Gourc , Inspecteur du travail	682
L'effectivité du droit au congé parental assurée par le principe d'interdiction des discriminations indirectement fondées sur le sexe (À propos de l'arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation du 18 mars 2020) par Sandrine Maillard-Pinon , Maître de conférences en droit privé, Faculté Jean-Monnet, Université Paris-Saclay	688
DROIT SOCIAL EUROPÉEN – Discrimination indirecte fondée sur le sexe – Effet direct de l'article 157 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – Directive sur le congé parental – Licenciement – Salariée engagée à durée indéterminée et à temps plein licenciée au moment où elle bénéficie d'un congé parental à temps partiel – Modalités de calcul de l'indemnité de licenciement et de l'allocation de congé de reclassement déterminées sur la base de la rémunération réduite perçue par la salariée lorsque le licenciement intervient – Différence de traitement non justifiée par des éléments objectifs et étrangers à toute discrimination.	
COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 18 mars 2020 (p. n° 16-27825)	692
Plan de sauvegarde de l'emploi et transfert du contrat de travail : nouvelle compétence résiduelle du juge judiciaire (À propos de l'arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation du 10 juin 2020) par Sébastien Ranc , Maître de conférences à l'Université de Toulouse 1 Capitole, rattaché au Centre de droit des affaires (CDA)	695
TRANSFERT D'ENTREPRISE – Licenciement économique – Licenciement collectif – Action des salariés pour voir constater une violation des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail de nature à priver d'effet les licenciements économiques prononcés à l'occasion du transfert d'une entité économique autonome – Fraude aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail – Compétence du juge judiciaire.	
COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 10 juin 2020 (n° 18-26229 et n° 18-26230) P+B	700

Jurisprudence

COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE – Mise en place – Nombre et périmètre des établissements distincts – Décision unilatérale de l'employeur – Critères – Autonomie de gestion des chefs d'établissement permettant de caractériser des établissements distincts – Délégations de pouvoirs dans des domaines de compétence variés et de gestion quotidienne des sites (1 ^{re} espèce) – Autonomie en matière budgétaire et de gestion du personnel partagée avec le siège (2 ^e espèce) – Autonomie de gestion du personnel insuffisante (3 ^e espèce).	
1^{re} espèce COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 11 décembre 2019 (pourvoi n° 19-17.298)	702
2^e espèce COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 22 janvier 2020 (pourvoi n° 19-12.011)	703
3^e espèce COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 8 juillet 2020 (pourvoi n° 19-11918)	705
Note Laurent Milet , Rédacteur en chef de la <i>Revue pratique de droit social</i> , Professeur associé Université Paris-Saclay, faculté Jean-Monnet	707

DROIT SYNDICAL – Liberté d’expression syndicale – Diffusion d’un tract sur le projet de réforme des retraites par messagerie électronique – Suspension de l’accès du syndicat à son adresse de messagerie – Caractère politique de la diffusion (non) – Notion d’intérêt professionnel – Trouble manifestement illicite – Divergence des juges du fond – Articles L. 2142-5 et L. 2142-6 du Code du travail – Objet des syndicats – Obligation pour le juge de procéder à une analyse d’ensemble du contenu du message diffusé – Atteinte à l’intérêt collectif de la profession.

COUR D’APPEL DE PARIS (2^e ch. Pôle 6) 20 décembre 2019	710
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS (référé) 12 décembre 2019	715
Note Vincent Mallevays , Avocat au Barreau de Paris	720

LICENCIEMENT – Suspension du contrat pour cause de maladie – Exercice d’une activité professionnelle pendant l’arrêt de travail – Exercice d’une activité professionnelle pour le compte d’une société non concurrente à celle de l’employeur – Obligation de loyauté – Manquement (Non) – Conditions – Paiement par l’employeur des indemnités complémentaires aux allocations journalières – Absence de préjudice causé à l’employeur.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 26 février 2020 (p. n° 18-10017)	723
Note Christophe Vigneau , Maître de conférences à l’Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Institut des sciences sociales du travail, Avocat du Barreau de Paris	723

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL – Licenciement sans cause réelle et sérieuse – Conformité du barème impératif d’indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse (art. L. 1235-3 du code du travail) à l’art. 24 de la Charte sociale européenne et à l’art. 10 de la convention n° 158 de l’OIT (non).

CONSEIL DE PRUD’HOMMES D’ANGOULÊME 9 juillet 2020 (n° RG 19/00.184)	726
Note Anaïs Ferrer , Responsable du pôle « Droits, libertés et actions juridiques » de la CGT	729



LES POLITIQUES DE L’EMPLOI

par Christine Erhel

RSA, emploi des seniors, fusion Unédic-ANPE... les politiques publiques de l’emploi en France semblent être aussi variées que débattues.

Christine Erhel dresse un panorama des politiques de l’emploi en France et à l’étranger. Elle montre comment, au-delà des spécificités nationales héritées du passé, un modèle européen se construit peu à peu. Elle réaffirme aussi combien la multiplication des réformes depuis les années 1990, puis la recrudescence du chômage depuis fin 2008, interrogent l’efficacité de ces politiques et, surtout, les modalités de leur évaluation.

Presses Universitaires de France - PUF – juin 2020
ISBN : 978-2-7154-0332-1 – 125 pages – 9 euros

Le DROIT OUVRIER

REVUE JURIDIQUE DE LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

BULLETIN D'ABONNEMENT (annuel, 12 numéros)

Nom : Prénom :

Profession ou fonctions (facultatif) :

.....

.....

Code postal : Ville :

Bulletin à retourner :

DROIT OUVRIER - Service Abonnements

263, rue de Paris - 93516 Montreuil Cedex - Tél.: 01 55 82 81 98

avec un chèque à l'ordre de : « Droit Ouvrier » CCP n° 1 1779.430 Paris

Tarifs : France : **105 euros**
Étranger : **137 euros**
Adhérent CGT ou étudiant : **82 euros**

Pour la rédaction uniquement, adresser les propositions de contribution,
l'envoi de la jurisprudence à :

de préférence par mail : droitouvrier@cgt.fr,

à défaut : Secteur DLAJ Droit Ouvrier 263 rue de Paris, 93516 MONTREUIL CEDEX

Tél.: 01 55 82 82 11